



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
de la carte communale de Clary (59)**

n°MRAe 2017- 2122

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 22 novembre 2017 par la commune de Clary, concernant la révision de la carte communale ;

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Clary, qui comptait 1 136 habitants en 2014, projette de gagner environ 42 habitants d'ici 2030, soit une augmentation annuelle de + 0,23 %, et que la carte communale prévoit la réalisation de 65 logements supplémentaires ;

Considérant que les 65 logements projetés seront réalisés dans des dents creuses, en renouvellement urbain, par réhabilitation de logements vacants et, pour 17 d'entre eux, en extension urbaine dans une opération de regroupement des gendarmeries de Clary et Busigny ;

Considérant que la carte communale prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation d'au moins 6,3 hectares de terres agricoles ou naturelles résultant des projets suivants :

- le projet de regroupement des gendarmeries de Clary et Busigny à Clary sur un terrain de 2 hectares ;
- le comblement de dents creuses pour au moins 2 hectares, y compris deux grandes dents creuses situées rues des Bosquets et des Agaches mobilisant respectivement 0,55 et 1,1 hectare ;
- des extensions de zones économiques sur 2,3 hectares ;

Considérant que le projet prévoit que les deux grandes dents creuses, rues des Bosquets et des Agaches, totalisant 1,65 hectare et occupées par de la prairie permanente, n'accueilleront que 5 logements, et qu'au total 2,4 hectares de prairies permanentes et un linéaire de haie seront impactés par le projet de révision ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la dent creuse de 0,55 hectare, rue des Bosquets, est concernée en partie par un talweg constituant un axe d'écoulement pouvant potentiellement générer une zone inondable ;

Considérant que la révision de la carte communale de Clary est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision de la carte communale de Clary est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex